COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

(au 30 juin 1962)

3 - REGIME AGRICOLE

EDITION PROVISOIRE

TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

(au 30 juin 1962)

3 - REGIME AGRICOLE

La reproduction même partielle de ce document n'est autorisée qu'à condition d'en indiquer l'origine

TABLE DES MATTERES

	Pages
vant-propos	 2
ntroduction	 4
RAVAILLEURS SALARIES AGRICOLES	
ssurance-maladie	 13
ssurance-maternité	 1 9
ssurance-invalidité	 . 21
ssurance-vieillesse	 2 5
Prestations familiales	 2 8
Assurance∽chômage	 35
RAVAILLEURS INDEPENDANTS	
Assurance-maladie	 42
Assurance∝maternité	 47
Assurance-vieillesse	 49
Prestations aux survivants	52
Assurances accidents du travail	 54
Prestations familiales	 58

AVANT-PROPOS

L'ARTICLE 46 DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER fait une obligation à la Haute Autorité de rassembler des informations sur les conditions de vie des travailleurs. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 69 du Traité relatives à la libre circulation des travailleurs dans l'industrie du charbon et de l'acier des Communautés font une obligation analogue à la Haute Autorité. ("La Haute Autorité doit orienter et faciliter l'action des Etats membres pour l'application des mesures prévues au présent article") En ce qui concerne la sécurité sociale, la Haute Autorité a rempli cette obligation en publiant notamment des monographies décrivant les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier, c'est-à-dire à la fois le régime général des salariés dont relèvent les travailleurs de la sidérurgie et le régime spécial dont bénéficient les mineurs. De plus, en 1959, la Haute Autorité a publié dans ce domaine une brochure sur les "Régimes complémentaires de sécurité sociale applicables aux travailleurs des industries de la Communauté" et a entrepris une étude comparative des charges que représente la sécurité sociale dans l'industrie minière et dans les autres industries.

LES DISPOSITIONS DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ne prévoient pas expressément une semblable obligation. Toutefois l'article 118 stipule que "La Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres" notamment en matière de sécurité sociale. Cette tâche ne pouvant être remplie sans que la Commission dispose des informations nécessaires, celle-ci a entrepris d'effectuer un certain nombre d'études destinées à compléter les travaux déjà menés à bien par la Haute Autorité de la C.E.C.A. C'est ainsi qu'afin d'obtenir une description complète des régimes de sécurité sociale, la Commission a fait élaborer des compléments aux monographies de la C.E.C.A., traitant de tous les régimes spéciaux. D'autres études sont en cours d'achèvement portant sur:: le financement de la sécurité sociale, la valeur relative des prestations.

LA HAUTE AUTORITE DE LA C.E.C.A. ET LA COMMISSION DE LA C.E.E. ont estimé opportun de publier conjointement une série de brochures permettant, grâce à des tableaux de caractère schématique, des comparaisons rapides entre les régimes de sécurité sociale des six pays. De telles brochures n'ont pas pour objet de fournir une documentation complète, mais elles constituent des documents d'information générale conçus de telle sorte que le lecteur puisse comparer facilement, en ce qui concerne les éléments essentiels, la législation de son pays à celle des cinq autres (pour toute étude approfondie on se reportera utilement aux monographies et aux études spéciales). Aussi n'a-t-il pas semblé opportun de mentionner tous les détails de chaque réglementation ni de suivre de près les terminologies nationales dont les différences de pure forme risquent d'accroître dans les apparences les différences de fond.

CHAQUE BROCHURE EST CONSACREE A UN REGIME. - Les 3 premières traitent :

- 1. du régime général
- 2. du régime minier
- 3. du régime agricole

D'autres brochures pourront être publiées par la suite de façon à couvrir les régimes spéciaux les plus importants.

DANS CHAQUE BROCHURE ON TROUVERA:

- en introduction : un rapide aperçu comparatif des caractéristiques générales du régime considéré dans les différents pays (1)
- une série de tableaux, correspondant chacun à l'un des risques de sécurité sociale.

⁽¹⁾ En ce qui concerne les éléments statistiques de comparaison, on se reportera utilement aux annexes statistiques des "Exposés sur la situation sociale dans la Communauté" (annuel).

INTRODUCTION

L'évolution récente de la sécurité sociale dans les pays de la Communauté est marquée notamment par l'extension progressive de la protection sociale obligatoire à de nouvelles catégories socio-professionnelles, plus particulièrement aux travailleurs indépendants dont font partie les exploitants agricoles.

Les bouleversements économiques et les évaluations monétaires ayant en effet rendu inefficaces ou très malaisés les efforts de prévoyance purement privés, ont justifié l'intervention des pouvoirs publics. Les risques qui ont d'abord fait l'objet d'une protection ont été la vieillesse et les charges de famille. Sans pour autant négliger un élargissement de la protection dans ce domaine, les efforts se portent aujourd'hui vers la protection contre la maladie.

L'expansion des systèmes de garantie dans l'agriculture est influencée par la nature particulière de ce secteur. L'agriculture emprunte en effet ses caractères aux exigences de la terre. L'activité économique et la vie agricole sont soumises au cycle des saisons, subissent l'influence des structures agricoles elles-mêmes (dimension et dispersion fréquente des entreprises rurales).

Les structures adoptées dans la plupart des pays de la Communauté en matière de protection sociale obligatoire ont dû tenir compte de cette spécificité. Certains pays ont prévu à l'intérieur du régime général de sécurité sociale des modalités particulières de financement et d'application des lois sociales pour les travailleurs agricoles - salariés ou non . C'est le cas de l'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas. En France, il existe un régime spécial pour l'ensemble de la profession agricole. On trouve également dans la plupart des pays de la Communauté des organismes professionnels pour la gestion de certaines ou parfois même de la totalité des branches d'assurance.

L'examen du champ d'application, de l'organisation et du financement permet d'avoir un aperçu d'ensemble des solutions intervenues dans les divers pays d'une part pour les salariés, d'autre part pour les exploitants.

A. CHAMP D'APPLICATION

Dans l'ensemble des pays de la C.E.E., les travailleurs salariés de l'agriculture bénéficient d'un système de protection presque aussi étendu, quant aux risques, que les salariés des autres secteurs d'activité.

Par contre, l'importance des prestations servies varie sensiblement selon les pays et reste encore, dans certains cas, plus faible que pour l'industrie. En cette matière, il faut tenir compte tant de la situation économique générale de chaque pays que du niveau et des conditions de vie du travailleur considéré. Cette remarque d'ailleurs vaut pour les autres catégories de travailleurs salariés.

Les exploitants agricoles ne bénéficient pas d'un système de garantie aussi complet que celui des salariés de l'agriculture. Il existe cependant une tendance à leur accorder, tant dans l'étendue de la protection que dans son importance, une égalité de traitement avec les salariés agricoles.

Elle s'est caractérisée de façon très nette au cours de ces dernières années, notamment par l'institution d'une assurance-vieillesse et survivants obligatoire pour les exploitants agricoles : en 1952 en France, en 1956 en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas (dans le cadre de la loi générale sur l'assurance vieillesse), en 1957 en Allemagne et en Italie. De même tous les pays, sauf l'Italie accordent des allocations familiales aux exploitants. Il est à signaler qu'en Italie, il est envisagé de les en faire également bénéficier.

C'était surtout pour les <u>assurances des soins</u> que le retard était le plus grand. Diverses mesures intervenues ou à l'étude ont partiellement comblé ce retard.

C'est ainsi qu'en matière d'assurance-maladie-maternité seuls les exploitants agricoles italiens bénéficiaient, depuis 1954, d'une protection obligatoire. Il en est de même, depuis le 1.4.1961, pour les exploitants français et depuis la loi du 13 mars 1962 pour les exploitants luxembourgeois.

Dans les trois autres pays de la Communauté où n'existe pas d'assurance maladie obligatoire, les exploitants peuvent avoir recours à différents procédés pour se protéger contre la maladie. En Allemagne, il y a possibilité d'une assurance facultative auprès des organismes de sécurité sociale du régime des salariés. Il en est de même aux Pays-Bas (le revenu annuel ne devant pas dépasser 8.000 florins) et en Belgique. Dans ces pays, les exploitants ont également la faculté de souscrire des polices d'assurances auprès des compagnies privées, s'ils ne veulent pas avoir recours aux institutions de sécurité sociale.

En matière d'invalidité et d'accidents du travail, seuls certains pays ont organisé une protection obligatoire :

- c'est le cas de l'Italie et du Luxembourg pour le risque d'invalidité, et désormais de la France,
- c'est le cas de l'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg pour les accidents du travail.

En France, un projet de loi examiné par le Gouvernement en juin 1961 doit être déposé devant le Parlement. Il concernera les accidents du travail et de la vie privée.

Là encore il faut noter, que dans les pays où n'existe pas de protection obligatoire, les exploitants agricoles peuvent recourir soit à l'assurance libre auprès de compagnies privées, soit à l'assurance facultative.

B. ORGANISATION

Dans cinq des pays de la Communauté, la gestion de tout ou partie des branches d'assurance présente un caractère professionnel. Les pays où cette professionnalisation de la gestion est la plus accusée sont l'Allemagne et la France. La France est seule à connaître une gestion au soin de la même institution professionnelle "La mutualité sociale agricole" de toutes les branches de la protection sociale obligatoire. En Allemagne existent des organismes professionnels distincts en matière d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse, d'accidents du travail et de protection familiale. Dans trois autres pays : Luxembourg, Italie, Pays-Bas, l'aspect professionnel est moins accentué. Au Luxembourg, on rencontre des organismes professionnels en matière d'accidents du travail; aux Pays-Bas en matière de prestations en espèces de l'assurance-maladie, d'accidents du travail et d'allocations familiales; en Italie, enfin, certaines dispositions particulières en matière d'assujetissement et d'encaissement des cotisations (sauf pour l'assurance accidents du travail) ont été prises. Enfin en Belgique, il n'y a pas d'organisation propre à l'agriculture.

Pour donner un aperçu d'ensemble à la fois complet et clair, il est utile de distinguer entre travailleurs salariés et exploitants agricoles et de procéder à un examen des organismes gestionnaires de la protection sociale obligatoire dans chacun des pays de la Communauté, pour chacun de ces catégories.

a) Travailleurs salariés agricoles

En Belgique, la gestion de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité est confiée aux caisses mutualistes agréées à caractère soit professionnel, soit confessionnel, soit politique (au nombre de 2.150). Au stade régional, ces caisses sont groupées en fédérations de mutualités ou en offices régionaux qui forment eux-mêmes, à l'échelon national, cinq unions nationales. L'ensemble de ces organismes font partie du Fonds national de l'assurance-maladie-invalidité (F.N.A.M.I.) qui contrôle leur gestion.

Il existe, en matière d'assurance-vieillesse, deux régimes l'un pour les ouvriers, l'autre pour les employés. Les salariés de l'agriculture y sont rattachés suivant leur qualité: là encore, il y a pluralité d'organismes. C'est aussi le cas pour les prestations familiales. Le risque professionnel (accidents et maladies professionnelles) est exclu de la compétence des organismes de sécurité sociale. La législation en ce domaine est toutefois applicable aux salariés agricoles et les employeurs ont l'obligation de s'assurer à un Fonds de garantie.

En Allemagne, la gestion de l'assurance-maladie est confiée soit à des caisses agricoles (au nombre de 102), soit, en leur absence, aux caisses locales générales; celle de l'assurance invalidité-vieillesse, à des caisses régionales de vieillesse, regroupées en une Union fédérale; les cotisations de l'assurance-vieillesse sont perçues, en ce qui concerne l'agriculture, par les caisses de maladie agricoles, là où elles existent.

En matière d'assurance-accidents du travail, il existe des Caisses professionnelles dont la compétence s'étend à une vaste circonscription territoriale et qui sont subdivisées en sections.

Les prestations familiales sont servies par des caisses de compensation familiales, instituées en service annexe auprès de chaque Caisse d'assurance—accidents agricole.

En France, il existe une organisation unique "La Mutualité sociale agricole" qui assure la gestion de la protection sociale de l'ensemble des catégories professionnelles agricoles. En principe, chaque département compte une Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, compétente pour les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, et une Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles chargée du service des prestations familiales. Au plan national existent des caisses centrales pour chaque groupe de risques ci-dessus, qui adhèrent à l'Union des Caisses centrales de la mutualité agricole.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la situation est semblable à celle de la Belgique. La responsabilité de l'employeur de main-d'oeuvre agricole est engagée et peut être couverte par une assurance auprès des caisses mutuelles locales agricoles contre les accidents, ou auprès des compagnies d'assurance privées.

En Italie, la gestion de l'assurance-maladie-invalidité est confiée aux sièges provinciaux de l'Institut national d'assurance maladie (I.N.A.M.) s'il s'agit des salariés agricoles manuels, et celle de l'assurance-invalidité-vieillesse et des prestations familiales, aux sièges provinciaux de l'Institut national de la Prévoyance sociale (I.N.P.S.). Il est utile de signaler qu'il existe, en matière d'assujetissement et d'encaissement des cotisations opérées par le bureau provincial de l'Office du "service des cotisations unifiées en agriculture", des dispositions particulières pour l'assurance-maladie-invalidité-vieillesse et pour les prestations familiales.

L'assurance-accidents du travail, pour sa part, est organisée au sein de l'Institut national contre les accidents du travail (I.N.A.I.L.).

Les salariés agricoles non manuels ont un organisme propre en matière d'assurance-maladie-maternité : la Caisse nationale d'assistance pour les employés et forestiers.

Au <u>Luxembourg</u>, l'assurance-maladie relève des caisses régionales de maladie couvrant l'ensemble des travailleurs salariés. L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est chargé du service des prestations tandis que les caisses régionales de maladie s'occupent de l'encaissement des cotisations.

L'organisation de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est, elle, spécifiquement agricole. Sa gestion relève de l'Association des assurances contre les accidents du travail, qui comprend une section agricole et forestière entièrement autonome.

Depuis la loi du 10 août 1959, entrée en vigueur le ler septembre 1959, les allocations familiales proprement dites sont versées par la Caisse de compensation pour les allocations familiales, et remboursées à cet organisme par le Fonds familial chargé dela gestion des prestations familiales aux travailleurs non salariés.

Aux Pays-Bas, il existe deux organisations distinctes en matière d'assurance-maladie, selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces. Dans le premier cas, on trouve des caisses générales de maladie, dans le second, une association professionnelle. La gestion de l'assurance-invalidité-vieillesse relève des Conseils du travail à compétence territoriale, et, sur le plan national, de la Banque des assurances sociales, qui assure également la gestion des prestations familiales. Celle de l'assurance-accidents du travail relève à titre principal de deux associations professionnelles, habilitées à couvrir les risques d'accidents du travail, à titre subsidiaire des mêmes organismes qu'en matière d'assurance-vieillesse.

b) Exploitants agricoles

En Belgique, la loi du 30.6.1956 a institué un régime obligatoire d'assurance-vieillesse pour tous les travailleurs indépendants, dont font partie les exploitants agricoles. Ce régime a été modifié par la loi du 28.3.1960. La nouvelle loi laisse aux intéressés le choix entre trois formules :

- → l'assurance légale avec affiliation à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à une caisse interprofessionnelle agréée
- l'assurance sur la vie (ancien régime)
- l'affectation d'un immeuble leur appartenant à la garantie de la rente.

La gestion du régime spécial d'allocations familiales pour les non salariés, parmi lesquels les exploitants agricoles, est confiée à des caisses et à des sections mutuelles primaires. L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs indépendants groupe les assujettis non affiliés à un organisme primaire.

En Allemagne, il existe pour l'assurance-vieillesse des caisses (au nombre de 18) réservées aux exploitants, groupés sur le plan fédéral en une union.

Leurs Conseils d'administration comprennent des représentants des employeurs de main-d'oeuvre et des exploitants familiaux siégeant dans les conseils des caisses d'accidents du travail et d'allocations familiales agricoles.

En matière d'accidents et d'allocations familiales on retrouve les mêmes organismes que pour les salariés agricoles.

Sur le plan fédéral, il existe une Union générale des caisses de compensation familiales, administrée par une assemblée de représentants de l'ensemble des Caisses où entrent obligatoirement un employeur agricole et un salarié agricole et un exploitant agricole n'employant pas de main-d'oeuvre.

Le caractère professionnel de tous ces organismes est indéniable.

En <u>France</u>, il existe, au sein de la Caisse de mutualité sociale agricole, une section vieillesse. La Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole est l'organe de réassurance et de compensation des caisses départementales.

En matière de prestations familiales, les organismes gestionnaires sont communs aux exploitants et aux salariés agricoles : les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles à compétence locale (département en général) et la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles qui assure la compensation entre les caisses départementales.

Dernière venue l'assurance-maladie-invalidité-maternité a un type de gestion très particulier. Les personnes entrant dans le champ d'application de l'assurance peuvent s'assurer soit à un organisme de mutualité sociale agricole, soit à un organisme d'assurance, soit auprès d'un organisme de mutualité, dès l'instant que la compagnie d'assurance ou le groupement mutualiste choisi, a été habilité par arrêté du ministère compétent, et qu'il a adhéré à un règlement approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances. L'unité du régime d'assurance est réalisée par la mutualité sociale agricole qui effectue la compensation et les opérations de contrôle.

En <u>Italie</u>, la gestion de l'assurance-maladie des exploitants agricoles est confiée à des caisses mutuelles de maladie pour agriculteurs, communales et provinciales. Les caisses provinciales sont groupées en une Fédération nationale des Caisses de maladie pour agriculteurs, qui assure le contrôle de la gestion des caisses provinciales et la compensation.

L'assurance-vieillesse-invalidité, l'assurance accidents du travail sont organisées sous gestion autonome :

- la première dans le cadre de l'I.N.P.S. (Institut national de prévoyance sociale) et de ses sièges provinciaux,
- la seconde dans le cadre de l'I.N.A.I.L. (Institut national contre les accidents du travail) et de ses sièges provinciaux.

Au <u>Luxembourg</u>, il existe une caisse de pension pour les exploitants agricoles qui gère les risques vieillesse et invalidité. La gestion de l'assurance contre les accidents du travail relève de la section agricole et forestière de l'association des assurances contre les accidents du travail. La Caisse de maladie agricole créée récemment gère le risque maladie.

Les prestations familiales, enfin, sont versées à toutes les catégories de travailleurs indépendants par le Fonds familial, créé par la loi du 10.8.1959.

Aux <u>Pays-Bas</u>, les exploitants agricoles bénéficient, au même titre que l'ensemble de la population, de la protection contre le risque vieillesse assurée par la loi générale sur l'assurance vieillesse. Une loi du 26 avril 1962, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1.1.1963, introduit les allocations familiales à partir du 3ème enfant pour tous les résidents. Les indépendants ne peuvent toutefois pas en bénéficier si leur revenu annuel dépasse 14.000 florins. Une autre loi de la même date fait bénéficier les "petits indépendants" (revenu annuel ne dépassant pas 4.000 florins) des allocations familiales dès le ler enfant.

C. FINANCEMENT

Le financement des prestations est assuré par différentes ressources (contribution de l'Etat, cotisations professionnelles, taxes affectées) et par le jeu de la compensation interprofessionnelle. Ces différentes sources peuvent ou non se combiner pour les diverses branches d'assurances.

L'examen des modalités de financement adoptées dans les divers pays fait ressortir le rôle de la contribution de l'Etat. Cette contribution est à la charge de l'ensemble de la population, qu'elle ait son origine dans les impôts affectés spécialement à cet effet, ou qu'elle corresponde à une part de la masse globale des impositions. La modification des structures agricoles et la tendance à l'extension de la protection sociale obligatoire en faveur des exploitants entraîneront une augmentation de cette contribution, les seules cotisations professionnelles ne représentant plus qu'une part décroissante des ressources.

Il faut préciser toutefois que cet apport public varie suivant les pays et suivant les branches d'assurance. D'une façon générale, la participation financière de l'Etat est surtout forte en matière d'allocations familiales (sauf en Allemagne fédérale) et d'assurance vieillesse (sauf aux Pays-Bas). Cette intervention des fonds publics s'explique par la difficulté où est l'agriculture, par suite, notamment, des règles économiques de la commercialisation de ses produits, d'incorporer le montant de ses charges sociales dans le prix de vente de ses produits.

Le parorama des divers systèmes de financement ne serait pas complet si n'était pas soulignée l'analogie qui existe entre certaines méthodes de financement de la protection sociale de l'agriculture; tel le financement des allocations familiales en France et en Italie, qui a une triple origine : professionnelle (cotisations), interprofessionnelle (compensation), publique (participation de l'Etat), système assez voisin de la solution retenue en Allemagne pour ces mêmes prestations à l'exception toutefois de la participation de l'Etat.

Autre exemple: l'assurance-vieillesse des exploitants agricoles en France et l'assurance-vieillesse des exploitants agricoles en Italie; dans ces deux cas, les ressources sont assurées partie par l'Etat, partie par des cotisations professionnelles. Ces dernières comprennent des cotisations "réelles", c'est-à-dire assises sur l'importance de l'exploitation agricole, et des cotisations "personnelles", dues par chacune des personnes assujetties à ces assurances.

L'examen par branche d'assurance fait ressortir le jeu des différentes sources évoquées ci-dessus.

La situation par pays, en matière de financement des différentes prestations, est la suivante :

En Belgique, la contribution de l'Etat existe pour toutes les prestations versées aux salariés et aux exploitants agricoles. L'autre partie du financement provient, pour totes ces prestations, de cotisations professionnelles.

En Allemagne (R.F.) la participation de l'Etat est plus faible que dans les autres pays de la Communauté et a travailleurs salariés ou assimilés.

Les dépenses de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents du travail des salariés sont couvertes par des cotisations professionnelles. Il en est de même en matière d'assurance-vieillesse et d'assurance-accidents du travail des exploitants agricoles. En ce qui concerne les allocations familiales des salariés et des exploitants agricoles, un tiers du financement est assuré par la profession, deux tiers par une subvention du fonds de compensation institué auprès de l'Union générale des caisses de compensation d'allocations familiales.

En France, le financement des différentes branches d'assurances pour les travailleurs salariés ou non, s'opère partie par la profession sous forme de cotisations ou de taxes indirectes sur les produits agricoles, partie par la collectivité : taxes affectées, compensation entre régimes, subvention du budget général. L'ensemble forme le budget annexe des prestations sociales agricoles.

En Italie, l'Etat intervient en ce qui concerne les salariés en matière d'assurance-vieillesse et d'allocations familiales, dont les dépenses sont couvertes en outre, par des cotisations professionnelles et par une compensation interprofessionnelle. Pour cette même catégorie, l'assurance-maladie et l'assurance-accidents du travail sont financées par des cotisations professionnelles et par une compensation interprofessionnelle. En ce qui concerne les exploitants agricoles, l'Etat intervient en matière d'assurance-maladie et d'assurance-vieillesse, l'autre part du financement incombant à la profession. L'assurance-accidents du travail est couverte de la même façon que pour les salariés.

Au <u>Luxembourg</u> l'Etat contribue au financement de toutes les branches d'assurance(y compris pour l'assurance maladie récemment instaurée), à l'exception de l'assurance-accidents du travail; pour toutes les branches, y compris l'assurance-accidents du travail, salariés et exploitants agricoles versent des cotisations.

Aux Pays-Bas, l'Etat participe au financement de l'assurance maladie et de l'assurance-chômage des salariés et prend à sa charge les allocations familiales des petits exploitants. Les autres branches d'assurance sont financées uniquement par les cotisations des assujettis. Il en va ainsi de la loi d'avril 1962 instaurant les allocations familiales à partir du 3ème enfant pour tous les résidents.

TRAVAILLEURS SALARIES AGRICOLES

REGIMES LEGAUX DE SECURITE SOCIALE APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS SALARIES DE L'AGRICULTURE (Situation au 30 juin 1962)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
M A L A D 1 E M A T E R N I T E	REGIME GENERAL	REGIME GENERAL	REGIME SPECIAL Principales différences avec le Régime Général:	Principales différences: - calcul des cotisations	REGIME GENERAL	REGIME GENERAL
	·		- organisation - financement Mêmes prestations que le	- prestations en espèces: forfait		-
INVALIDITE	REGIME GENERAL	REGIME GENERAL	Régime général i d e m	REGIME GENERAL - adapté Principales différences : - calcul des cotisations	REGIME GENERAL	REGIME GENERAL
VIEILLESSE	REGIME GENERAL	REGIME GENERAL	idem	REGIME GENERAL - adapté Principales différences: - calcul des cotisations	REGIME GENERAL	REGIME GENERAL
SURVIVANTS	REGIME GENERAL	REGIME GENERAL	idem	REGIME GENERAL - adapté Principales différences : - calcul des cotisations	REGIME GENERAL	REGIME GENERAL
A L L O C A T I O N S F A M I L I A L E S	REGIME GENERAL	REGIME GENERAL	idem	REGIME GENERAL - adapté Principales différences : - financement - conditions d'âge plus sévères - prestations moins élevées	REGIME GENERAL - adapté taux de cotisation spécial	REGIME GENERAL
ACCIDENTS DUTRAVAIL - MA- LADIES PRO- FESSIONNELLE	modalités particulières notamment pour le calcul	REGIME GENERAL	REGIME SPECIAL - Le risque n'est pas couvert par la Mutualité sociale agricole - Principe de la responsabilité de l'employeur qui peut s'assurer auprès d'une Cie d'Assur. ou de la mutuelle agricole	REGIME GENERAL - adapté Principales différences : - calcul des cotisations - prestations en espèce :	REGIME GENERAL - adapté - calcul des cotisations selon procédé particu- lier	REGIME GENERAL - adapt - calcul des cotisation selon procédé partic lier

Tableau I

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
CHOMAGE	REGIME GENERAL	REGIME GENERAL	d'assistance chômage	REGIME GENERAL - adapté Principales différences - calcul des cotisations - seul le chômage total est indemnisé	NEANT	REGIME GENERAL

ASSURANCE - MALADIE

ASSURANCE MALADIE
LEGISLATION - ORGANISATION

Tableau II

dans les pays de la Communauté économique européenne

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	7	and the second s			
,	ALLEMAGNE	BELGIQUE(1)	FRANCE	1.T A L I E	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1. LEGISLATION			, -			·
l. Première loi		rendue applicable aux sala- riés de l'agriculture par les lois du 5.11.46 et du 15.5.49.	Loi du 30 avril 1930	Loi du 11 janvier 1943		oi du 5 juin 1913 (en vi- queur du 1.3.30) (presta- tions en espèces) Décret du ler novembre 1941 (prestations en nature)
2. Textes de base :			Code rural Décret du 6 juin 1951 (modifié)	idem	Code des Assurances socia- les du 17.12.25 (modifié)	f de m
2. ORGANISATION						
Organismes locaux	Caisses rurales de maladies Caisses locales de maladies		Caisses de Mutualité socia- le agricole (échelon dépar- temental)		Agences locales des Cais- ses régionales	
Organismes régionaux	•	Fédérations de mutualités Offices régionaux du F.N.A.M.I.		N'I.N.A.M.	Caisses régionales	Caisses générales de maladie (prestations en nature)
Organismes nationaux		Unions nationales agréées Caisses auxiliaire d'assu- rance maladie-invalidité Fonds national d'assurance maladie-invalidité (F.N.A.M.I.)	Caisse centrale de secours mutuels ayricoles.	Siège central de I.N.A.M.(2) S.E.N.L.C.U.A. : organisme spécial chargé du recouvre- ment des cotisations et de l'immatriculation	Union des Caisses de mala- die	Associations professionnel- les (prestations en espèces) Conseil des Caisses de mala- die (prestations en nature) Conseil des Assurances socia- les (prestations en espèces)

^{(1) &}lt;u>Régime ouvrier</u> - Les employés de l'agriculture sont assujettis au régime employé dont les prestations sont équivalentes.

La principale différence tient au taux des cotisations.

⁽²⁾ l'assurance tuberculose est gérée par l'I.N.P.S.

أوري والسيمية ووريس يكسيها وال						
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
3. FINANCEMENT	(maladie)	(maladie-invalidité)	- Financement d'ensemble par le budget annexe des Pres- tations sociales agricoles		(maladie)	(maladie)
- <u>Cotisations</u> base de calcul	salaire brut	salaire brut		Gain moyen théorique fixé pour l'ensemble du pays (1)		Traitement de base
Maximum du salaire co⊷ tisable	660 DM/mois	8.000 FB/mois	- 9.600 NF/an		320 F1/jour (9.600 F1/mois)	22 F1/jour (572 F1/mois)
Taux	légal: Travailleur 3,9 %) 7,8 % Employeur 3,9 %) (x)	,	Iravailleur 5,5 %) 15,5 % Employeur 10 %) (dont environ 54,5 % pour maladie-maternité-décès)	Travailleur 0,15%) 5,85% Employeur 5,70%) 5,85%		Prestations en espèces Iravailleur 1 %) 2,6 à Employeur 1,6 à 9 %) 10 % Prestations en nature Iravailleur 2,4,5 %) Employeur 2,4,5 %)
<u>Subventions</u>	néant	Subvention annuelle de l'Etat égale à 16% du pro- duit des cotisations employeur-travailleur	Participation de l'Etat	i .	L'Etat couvre 50 % des frais d'administration des caisses régionales	néant

⁽x) Les taux réels variant selon les caisses de 8 à 11 %.

⁽¹⁾ Evaluation forfaitaire du nombre de jurnées théoriquement nécessaires à chaque exploitation pour réaliser sa production. Les taux de cotisations sont différents pour les femmes et les adolescents. Taux particuliers aussi pour les métayers. Une cotisation spéciale est payée pour l'assurance tuberculose.

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	. ITALIË	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
4. CHAMP D'APPLICATION						A. Tarana
Affiliation obligatoire	ouvriers salariés	salariés permanents et sai- sonniers d'une entreprise horticole, forestière ou agricole	 salariés dans une entre- prise agricole ou fores- tière ou de battage et de travaux agricoles assimilés, sous certaines condition : métayers 	- travailleurs agricoles (classés en 6 catégories)	Ouvriers, aide, compagnons, domestiques	Salariés
Plafond d ^l affiliation	néant	. néant	néant	néant	néant	8.000 F]/an
Etrangers	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations
5. PRESTATIONS EN NATURE						
Conditions d'attribution	Pas de stage	Montant minimum de cotisa-	pendant les 2/3 au moins	Pas de stage (sauf pour la tuberculose)	Stage : 6 mois d'affilia- tion peuvent être exigés pour les prestations sup- plémentaires (statutaires)	Pas de stage
Bénéficiaires	- l'assuré - son conjoint - enfants à charge - autres membres de la fa- mille à charge		l'assuré - son conjoint enfants à charge	- l'assuré - son conjoint - enfants à charge - ascendants à charge	- l'assuré son conjoint (ou ménagè- re membre de la famille) - enfants à charge	;
	illimitée (sauf hospitalisa- tion : 78 semaines sur une période de 3 ans)	illimitée	illimitée	≈ 180 jours maximum par an - tuberculose : illimitée	illimitée (sauf hospitali- sation : 26 à 39 semaines)	

						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Principales prestations						
- soins médicaux	Frais réglés par la Caisse	Remboursement à 75 % des tarifs	Rémboursement à 80 % des tarifs		Remboursement à 75 % mini-	Frais réglés par la Caisse
~ soins chirurgicaux	i dem	i den	idem	Tous les frais sont réglés par la Caisse en cas d'as⇒ sistance directe	mum des tarifs idem	i dem
- hospitalisation	idem	Remboursement variable sui- vant catégorie de l'établis- sement	i dem	Assistance indirecte : rem- boursement sur la base des tarifs	Frais réglés par la Caisse	i dem
tiques	Participation aux frais de 1'assuré : 0,50 DM par or- donnance	Remboursement à 75 % des tarifs	Remboursement de 70 à 90 %		Remboursement à 75 % en principe	i dem
. → soins dentaires	Frais réglés par la Caisse	idem	Remboursement à 80 % des tarifs		i dem	idem (sous cer- taines conditions)
6. PRESTATIONS EN ESPECES		,			1	
Conditions d'attribu- tion	Pas de stage	Stage : 3 à 6 mois de tra- vail salarié + minimum de cotisations	6 premiers mois d'incapa- cité (cf. prestations en nature) ensuite; conditions sup- plémentaires: . immatriculation au pre- mier jour des 4 trimes- tres précédents . 15 jours d'emploi au cours du dernier trimes- tre		Pas de stage	Pas de stage
Délai de carence	l jour	3 jours (payés par l'em- ployeur)	3 jours	3 jours (ne s'applique pas lorsque la maladie dure plus de 3 jours)	3 jours	3 jours

Tableau II

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	İTALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Jours pris en compte	Tous les jours	jours normalement payés	tous les jours	iours ouvrables	tous les jours	tous les jours sauf diman- ches
Durée	Pour la même maladie : maxi- mum de 78 semaines sur une période de 3 ans	6 mois (après : régime in⊷ validité)	 en principe 365 jours sur une période de 3 ans, 3 ans et plus pour certaines maladies 	régime spécial por tuber-	26 semaines en principe (après : invalidité tempo- raire)	- 52 semaines - prolongement pour tubercu lose
Montant de l'indemnité		,	-			
Salaire pris en compte			S - gain journalier de base	•	S = salaire "normal" fixé d'après le salaire effectif par classes de salariés et par professions	S - salaire journalier
	maximum : 22 DM/jour	maximum : 250 FB/jour	maximum : 26,66 NF/jour		maximum : 320 F/jour	maximum : 22 F1/jour
Indemnités sans hospita		S x 60		Montant fixe, différent se-	prestations obligatoires	
lisation	100	100	100_	on les catégories Pour les salariés fixes, journaliers permanents et habituels (1) hommes : 150 lires/jour femmes et enfants de moins de 12 ans : 100 lires/jour	100 statutaires <u>S x 60</u> à 70 100	S x 80 100
Majorations	En vertu de la loi relative au maintien du salaire, l'employeur verse la différence entre l'indemnité octroyée par la caisse maladie et le salaire net une personne à charge : + 4% de S. ensuite par personne à charge : + 3% de S. (maximum 75%)		- à partir du 31ème jour d'incapacité si 3 enfants à charge : Indemnité = S x 6,66			

⁽¹⁾ Pour les travailleurs occasionnels : hommes : 100 lires/jour; femmes et enfants : 60 lires/jour Pour les travailleurs exceptionnels : hommes : 50 lires/jour; femmes et enfants : 40 lires/jour.

-			1 3		,	
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Indemnités maximum	75 % de S. (1)	-	1/60ème (par jour) du gain mensuel maximum cotisabl e 1/45ème si 3 enfants à char ge	·	75 % de S.	-
Indemnité en cas d'hospi- talisation	Indemnité de ménage . 25 % de l'indemnité normale . 66,6 % si une personne à charge + 10 % par per- sonne à charge supplémen- taire . maximum : 80 % de l'in- demnité normale	Si l'assuré est sans char- ge de famille : S x 20 100	- Indemnité intégrale si 2 enfants à charge - si un enfant ou ascen- dants à charge réduite de 1/5 - si marié : réduite de 2/5 - autre cas : réduite de 3/5	- Indemnité réduite à 2/5 si pas de charges de fa- mille	- Si charges de famille : allocation ménagère : obligatoire : S x 25 100 maximum statutaire S x 50 100 - 5 % de S par personnes à charge au-delà de la première - Pécule journalier (pas de charges) prestation statutaire maximum : S x 25 100	- Si pas de charges de fa- mille, indemnité réduite des 2/3
7. REGLES SPECIALES		Après 6 mois : admission au régime invalidité		Assurance tuberculose prestations en nature: gratuites prestations en espèces: indemn.personnelle: 300 lires/jour indemn.familiale: montant des alloc.famil. indemn. post-sanatoriale: 600 à 700 lires/jour	- Après 26 semaines l'assu- ré peut demander une pen- sion d'invalidité tempo- raire	

⁽¹⁾ Jusqu'à concurrence de 100 %, la différence étant à charge de l'employeur.

ASSURANCE-MATERNITE

dans les pays de la Communauté économique européenne

ASSURANCE MATERNITE PRESTATIONS

Tab teau ti	u III	Tableau
-------------	-------	---------

Tableau III						
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
8. MATERNITE						
B énéficiaires	- assurée - épouse et filles à char- ge de l'assuré	– assurée – épouse et filles à charge de l'assuré	- assurée - épouse de l'assuré	- assurée - épouse, filles et soeurs de moins de 18 ans	- assurée - épouse de l'assuré	- assurée - épouse de l'assuré
Conditions d ¹ attribution	- Affiliation pendant 10 mois dans les 2 années précédentes, dont 6 mois dans la dernière année	- Affiliation depuis 10 mois	- Emploi salarié pendant au moins 200 jours au cours des 4 trimestres précédant celui de l'accouchement - Affiliation au moins 10 mois avant l'accouchement	pas de stage (inscription sur les listes mominatives du début de la période d'interdiction de travail- ler		pas de stage
Prestations en nature	- sage-femme) frais - assistante-médi-) pris encale) charge - pharmacie) par la - hospitalisation) Caisse (au lieu de)	Cf. maladie	- sage-femme)rem assistante médi~)bour- cale)sée à - pharmacie)100 % - hospitalisation)des (12 jours))tarifs	cf. maladie	- sage-femme) frais - hospitalisation) pris en, en cas d'inter-) charge vention chi-) par la rurgicale) Caisse	- Cf. maladie hospitalisation en cas de nécessité médicale seulement
·	1	3 semaines avant 6 semaines après	14 semaines maximum dont 6 avant	}	6 semaines avant 6 semaines après	6 semaines avant 6 semaines après

·			F:			DAVO 540
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Montant de l'indemnité d'incap acité	assurée : 65 à 75 % de S. (1) femme de l'assuré : 0,50 DM par jour	assurée : 60 % de S.	·	assurée : indemnité unique versée en deux fois : 25.000 lires (2) pour les salariés fixes permanents et habituels	assurée : 50 à 70 % de S.	assurée : 100 % de S.
Primes d'allaitement	12 semaines assurée : 25 % de S. femme de l'assuré : 0,25 DM jour	-	- 20 NF/mois: 4 premiers mois - 5,25 NF pour le 5ème mois - bons de lait: 5 NF/mois pour les 4 premiers mois		12 semaines : maximum : 1/4 de l'indemni- té de repos	•
Primes diverses	Allocation-naissance (uni- que) 10 à 25 DM	Indemnité de layette : 250 FB		All management and an analysis of the second analysis of the second analysis of the second and a		Allocation-maternité (unique) : 55 fl. (assurée seulement)

⁽¹⁾ En vertu de la loi relative au maintien du salaire, l'employeur verse la différence entre l'indemnité octroyée par la Caisse Maladie et le salaire net

⁽²⁾ Pour les travailleurs occasionnels : 15.000 lires; pour les travailleurs exceptionnels : 12.000 lires.

ASSURANCE INVALIDITE

dans les pays de la Comunnauté économique européenne

(ass	ALLEMAGNE ssurance invalidité- ieillesse-survie)	BELGIQUE (1)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1				£		
I vie	ierriesse-survie)	(assurance maladie-invalidi- té)	(assurances sociales)	(assurance invalidité-vieil- lesse-survie)	(assurance invalidité-vieil- lesse)	(assurance invalidité-vieil- lesse)
19		arrêté-loi du 28.12.44 modifié)	- Code rural - décret du 6.6.51 (modifié)	décret-loi du 4.10.1935 " 14.4.1939 - loi du 4.4.1952	- Lois 3 et 4 du Code des assurances	- loi du 5.5.1913 modifiée (en vigueur 3.12.1919)
ORGANISATION Orga Länd	3	Fédérations de mutualité Unions nationales agréées	Caisse centrale : pensions Caisses mutuelles : presta- tions en nature Financement dans le cadre du Budget annexe des pres- tations sociales agricoles	·	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité	
(sur Di/ Emp l Frav Subv	vieillesse) ur S. plafonnés à 11.400 d/an) ployeur : 7%) availleur: 7%) pvention de l'Etat : envi- a 25% des dépenses	(sur S. plafonnés à 8.000 FB/mois) Employeur : 3,5%) Travailleur: 3,5%)	Cotisation globale d'assu- rances sociales Employeur : 10 %) 15,5 % Travailleur : 5,5 %) 16,5 % des S. plafonnés à 9.600 NF/an Participation de l'Etat	Fmoloveur : 10.5%)	vieillesse) Employeur:5%) Travailleur:10%)	Cotisation de l'employeur uniquement D,60 F1/semaine pour les hommes D,50 F1/semaine pour les femmes

⁽¹⁾ Régime ouvrier : Les employés de l'agriculture sont assujettis au régime employés, dont les prestations sont équivalentes.

La principale différence tient au taux des cotisations.

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
AFFILIES OBLIGATOIRES	Tous les travailleurs sala- riés quel que soit leur sa- laire	1	ni lés	Salariés-journaliers-mé- tayers (ces derniers sous certaines conditions)	ouvriers-aides-compagnons	- Salariés âgés de moins de 35 ans dont le S, est in- férieur à 5.600 F1/an
INVALIDITE GENERALE - DEFINITION	incapacité d'exercer une activité rémunérée, régu- lière ou procurant des re- venus normaux	Prolongation de l'incapaci- té de travail au-delà de 6 mois : réduction des 2/3 de la capacité de gain	pacité de travail	Réduction des 2/3 de la ca- pacité de gain		Réduction des 2/3 de la ca- pacité de gain
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE	Stage : 60 mois	stage : 3 à 6 mois de tra- vail salarié . minimum de cotisations	- Emploi salarié pendant le 2/3 des 4 trimestres pré- cédents, dont 15 jours au moins pendant le dernier trimestre âge : moins de 60 ans immatriculation : au ler jour des 4 trimestres	- Minimum de cotisations	- Stage : 5 ans (10 ans pour les étrangers)	Stage: 3 ans
<u>Periodes de Prise en Charge</u>		jusqu'à l'âge légal de mise à pension	jusqu'à 60 ans (pension)	illimitée	- après 26 semaines : inca- pacité temporaire - invalidité permanente : lorsque invalidité généra- le est constatée - à 65 ans : reconduite com- me pension de vieillesse	- en cas d'invalidité per-

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
- MONTANT DE L'INDEMNITE						
. Pension de base	1,5 x n. x S x c (1) n = nombre d'années d'assu- rances S = salaire de base général c = coefficient individuel (moyenne du rapport pour chaque année en- tre salaire de l'in- téressé et S)	•	1. capables d'exercer une activité rémunérée: 30 % du salaire moyen des 10 dernières années 2. incapables d'exercer une profession quelconque: 50 % 3. ayant besoin assistance d'un tiers:50 % - majoration de 40 % du montant de la pension	1. pension de base : fonction de la somme des cotisations de base suivant taux dégressif : lère tranche 1.500 lires: 45 % 2ème tranche 1.500 lires: 20 % (femmes : 33 %, 26 %, 20% et montant de 100 lires par an à la charge de l'Etat 2. pension ajustée = pension de base x 55 (+ 1/12ème au titre du 13ème mois)	2. majorations annuelles: 1,3 % des salai-)portés res déclarés)à l'in- avant 1946)dice 1,6 % après 1946)100	Total des cotisations X 260 nbre de semaines co- tisations 2. majorations annuelles
. Majorations familiales	. pour chaque enfant à charge : 10 % de S pas de cumul avec allocations familiales	. pour chargé de famille : maintien du taux de 60 % après 6 premiers mois . allocations familiales	Allocations familiales	. 10 % de la pension ajus- tée pour chaque enfant à charge allocations familiales	1.200 F/an par enfant (à l'indice 100) + allocations familiales	conjoint : 73 Fl/mois enfants : cf. assurance vieillesse (mêmes chiffres
. Minimum - maximum	. Pas de pension maximum mais S x c plafonné à 11.400 DM . pas de minimum	Pas de pension maximum maximum de la rémunéra- tion prise en compte : 250 FB/jour - 6 premiers mois 180 FB/jour ensuite	minimum: allocation aux vieux travailleurs sala- riés (800 NF/an) maximum de la pension: 30 % (gr. 1) 50 % (gr. 2)		minimum : 27.000 F/an (indi- ce 100) maximum : 5/6 de la moyenne des 5 salaires annuels des plus élevés	

⁽¹⁾ En cas d'invalidité professionnelle (réduction de + de 50 % de la capacité de gain) la formule de calcul est 1 x n x S x c. Si le travailleur n'a pas atteint 55 ans, il convient d'ajouter à n, le nombre d'années à courir jusqu'à cet âge.

Tableau IV

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
. Revalorisation	- automatique en cas de changement de la base de calcul (au moment de la liquidation) - par voie législative une fois par an au maximum (pour les pensions déjà servies)	A chaque variation de l'in- dex de + ou - 2,5 %	par application d'un coef- ficient variable selon date entrée en jouissance	⊷ Fixation par voie législa- tive du coefficient d'ajustement	par le jeu de l'indice : 1948 = 100 1962 = 130	Majoration par voie législa- tive de la pension de base
. Cumuls	Avec pension accidents du travail : la pension d'in- validité est suspendue si total dépasse 85 % de la rémunération de base	. Avec salaires - autres revenus ou pensions : jusqu¹à 85 % de la rému- nération maximum prise en compte (65 % si pas de charges de famille)	du travail dans la limite du salaire du travailleur	3	- avec salaire. Si celui-ci ne dépasse pas 1/3 du gain ordinaire. - avec rente accident du travail : si total ne dé- passe pas moyenne des 5 S. annuels les plus élevés	
. Bénéfice de l'assurance maladie	Si 52 semaines d'assurance	. Si minimum de cotisations versées	Oui - remboursement à 100 %	Out	Out	Oui

ASSURANCE VIEILLESSE

dans les pays de la Communauté économique européenne

ASSURANCE VIEILLESSE LEGISLATION - ORGANISATION FINANCEMENT

Tableau	۷
---------	---

	ALLEMAGNE	BELGIQUE(1)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	(Assurance invalidité- vieillesse-survie)	(assurance <u>vieillesse</u>)	(assurances sociales)	(assurances <u>invalidité-vieil</u> - <u>lesse</u> -survie)	(assurance <u>invalidité-</u> vieillesse)	(assurance invalidité-vieil- lesse) (assurance vieillesse géné- ralisée)
LEGISLATION	- Code des Assurances 19.7.1911 modifié - loi du 23.2.1957	Loi du 21.5.1955	Code rural - Décret du 6.6.1951	Voir assurance invalidité		Loi du 5.6.1913 en vigueur 3.12.1919 (invalidité-vieil- lesse) loi du 31.5.1956 (assurance vieillesse généralisée)
<u>ORGANISATION</u>	Organisme d'assurance des Länder	Caisses régionales d'assu- rance vieillesse	Caisse centrale de secours mutuels agricoles Financement d'ensemble dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles	(bureaux locaux)	Conseils du Travail Banque des Assurances socia- les
FINANCEMENT	Subvention de l'Etat : en-	Employeur 4,5 %) 9 % Travailleur 4,5 %) du salaire brut non plafonné (2)	<u>Subvention</u> de l'Etat : fis- calisation partielle du régime	employeurs 10,5%) travailleurs 5,25%) Subvention de l'Etat : Voir assurance invalidité	Employeur 5 %) 10 % Travailleur 5 %)	Assur.vieillesse invalidité: cf. invalidité Assur.vieillesse généralisée: cotisation des assurés : 5,75 % du revenu plafonné à 8.250 F1/an

^{(1) &}lt;u>Régime ouvrier</u> - Les employés sont assujettis au régime employé dont les prestations sont équivalentes. La principale différence tient aux taux de cotisation.

⁽²⁾ Plafond pour les employés : 100.800 FB/an

⁽³⁾ Plafond pour les employés : 188.640 Fl/an.

<u> </u>					•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
CHAMP D'APPLI- CATION	•	ous les travailleurs sala- riés (régime ouvrier)	Tous les travailleurs sam lariés et assimilés de l'agriculture	Salariés, journaliers, métayers (ces derniers sous certaines conditions)	Ouvriers⊶aides⊶compagnons	a) invalidité vieillesse : salariés âgés de moins de 35 ans b) assur. généralisée : tou les résidents de 15 à 65 ans
CONDITIONS D'ATTRIBUTION MONTANT DE LA	Age: 65 ans Stage: 180 mois d'assurances	Age: hommes: 65 ans femmes: 60 ans	Age: 60 ans (pensions) 65 ans (rente) Stage: moins de 5 ans de cotisa- tion: remboursement 5 à 15 ans: rente plus de 15 ans: pension		4 ⁻	Age: 65 ans Stage: — invalidité vieil- lesse: 150 cotisation hebdomadaire
PENSION (régime définitif) SALAIRE PRIS EN CONSIDERA-	S x c plafonné à 11.400 DM/an	Salaire brut (après 1955) ou forfaitaire (avant 1955)		AN CONTRACTOR OF THE PROPERTY		viellesse invalidité : cf.
TLON		non plafonné	3.840 NF/an	1. Pension de base : Voir	1 Danta fivos 15 000 51/on	assurance généralisée : - vieillesse invalidité : cf.
PENSION	l,5 x n x S x c n = nombre d'années d'assur, S = salaires de base généra c = coefficient individuel (moyenne du rapport pour chaque année entre salaire de l'intéressé et S)	100 x 1/45 (nonmes)	Pension: 20 x S 100 en cas d'incapacité: 40 x S 100	pension de base : voir pension de base invali- dité 2. Pension ajustée : pen- sion de base x 55 (+ 1/1 au titre du 13ème mois) minimum : 84.000 lires par an pour les pensionnés âgés de moins de 65 ans; 123.500 lires par an à partir de 65 ans	à l'indice 100 (1962 in- dice: 130) 2. Majorations annuelles 1,3 % des salaires)por- déclarés avant)tés à 1946)l'in- l,6 % des salaires)dice déclarés après)100	invalidité assur. généralisée : for- fait maximum :
	1			for	An experience	e di la compania di l

ASSURANCE VIEILLESSE

Tah	leau	VI
180	IESU	. Y 1

ALLOCATIONS FAMILIALES

ALLOCATIONS FAMILIALES LEGISLATION - ORGANISATION

dans les pays de la Communauté économique européenne

	<u> </u>	<u> </u>		·		
	A L L E M A G N E	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
LEGISLATION						
1. Première loi	13 novembre 1954	4 ao û t 19 3 0	22 août 1946	17 juin 1937	20 octobre 1947	2 3 décembre 1939
2. Textes fondamentaux	14 juillet 1961 (1)	lois coordonnées (A.R. du 19.12.39)	Code ruraî 22 août 1946	Texte unique. Décret du 30.5.1955 Loi du 17 octobre 1961	10 août 1959	23 décembre 1939
ORGANISATION						-
locale		Caisses de compensation agréées (2)	Caisse de Mutualité socia- le agricole	~	"	,
régionale et/ou profes- sionnelle	*	Caisses spéciales (créées pour certaines professions déterminées) (2)		Sièges principaux et ins- pections régionales de 111.N.P.S.	~	Associations professionnel- les
nationale	Fédération des Caisses pro- fessionnelles (4)	Office national d'allocations familiales pour tra- yailleurs salariés	Caisse centrale d'alloca- tions familiales mutuelles agricoles	Caisse unique des alloca- tions familiales gérée par l'Institut national de la Prévoyance sociale (I.N.P.S	compensation pour les allocations familiales	·
(1) Loi sur l'octroi d'alloca	ations familiales pour le 2èm	ne enfant et sur l'institutio	n d'une caisse d'allocations			

¹⁾ Loi sur l'octroi d'allocations familiales pour le 2ème enfant et sur l'institution d'une caisse d'allocation familiales. Dans le tableau des dispositions de cette loi seront précédées de la mention K.G.K.G.

^{• (2)} Ces organismes n'ont pas nécessairement une compétence territoriale

⁽³⁾ Les Caisses sont rattachées aux associations professionnelles d'accidents du travail (Unfallberufsgenossenschaften)

⁽⁴⁾ Péréquation des charges entre les caisses professionnelles.

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
FINANCEMENT 1. Cotisations	·		Financement d'ensemble par le budget annexe des pres- tations sociales agricoles			,
↔ débiteurs	employeurs	employeurs .	employeur .	employeurs	employeurs	employeurs
- plafond (monnaies nationales)	<u>-</u>	96.000 FB par an	Cotisations variant d'après le revenu cadastral ou la superficie et la nature des cultures	110,10 lires par journée	Cotisations variant d'après la superficie et la nature des cultures	22 F1 par jour (î)
- taux	1%	9%			/	4,9 %
2. Subventions publiques	- (2)	Subvention annuelle varia- ble égale à la différence des dépenses et des cotisa- tions perçues	·	- Participation de l'Etat pour les 3 premières an- nées de l'entrée en vi- gueur de la loi, ensuite fixation annuelle de la subvention dans le budget	L'Etat rembourse 162,50 F1 pour le 3ème enfant et l'in tégralité des allocations familiales pour les enfants suivants et pour les enfants atteints d'infirmité. Les allocations de maissance sont intégralement à la charge de l'Etat.	

⁽¹⁾ Montant annuel: 6.886 Fl.

⁽²⁾ Allocations familiales des chômeurs à la charge de l'Institut fédéral d'assurance chômage.

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	1 FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		7 // 4 // 0 2	117616	LONERDOOKG	1 1 1 3 - 0 1 4
CONDITIONS D'ATTRIBUTION					·	
(1)						
ler enfant ouvrant droit	3ème	ler	ler et 2ème (2)	ler	ler	ler
	K.G.K.G.) = 2ème sous cer- taines conditions					
Age limite						
- normal	18 ans	14 ans	15 ans	18 ans	19 ans	16 ans
- apprentissage	25 "	21 "	18 "	18 "	23 "	27 "
- études	25 "	21 "	20 "	26 "	23 "	27
- jeunes filles au foyer		21 " (3)	20 " (4)	-	-	-
infirmes graves	25 "	illimité	20 "	illimité	illimité	27 "
				-		
						1

- (1) Dans les six pays de la Communauté économique européenne, ouvrent droit aux allocations familiales : les enfants légitimes, légitimes, d'un autre lit, naturels, reconnus, adoptifs et recueillis. En Belgique, France, Italie, la législation prévoit en outre que les frères, soeurs, neveux et nièces y ouvrent droit également.
- (2) Allocations salaire unique : ler enfant. Allocations familiales proprement dites : Zème enfant
- (3) Jeune fille remplaçant la mère décédée ou dans un ménage d'au moins 4 enfants, dont 3 ouvrant droit aux allocations familiales
- (4) Mère décédée ou dans l'impossibilité d'assurer la totalité des soins de ménage et présence au foyer de deux enfants de moins de 14 ans.

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	174115		1 0440 040
MONTANTS MEN- SUELS	ALLENAUL	DECOLOCE	r n n u c	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime normal	40 DM à partir du 3ème enfant (K.G.K.G. = 25 DM pour le 2ème enfant sur demande de l'intéressé et lorsque le revenu annuel ne dépasse pas 7.200 DM	3ème " : 725 FB 4ème " : 775 FB 5ème et suivants : 850 FB	ler enfant: 2ème " : 53,46 NF 3ème et ss : 80,19 NF Abattements de zone de 9 à 8 % (1) + indemnité compensatrice (2): ler enfant : - 2ème enfant : 9,81 NF 3ème et ss : 15,09 NF Si le ménage ne dispose que d'un seul salaire, l'allocation de salaire unique s'ajoute aux allo- cations familiales (voir ci-après)	4.940 lires pour chaque enfant	Pour chacun des 4 premiers enfants : 481 F1, à partir du 5ème enfant augmentation progressive de 52 F1.	2ème " : 21,32 F1
Majorations suivant l'âge des enfants		Majoration de 6 à 10 ans :	Plus de 10 ans ; 17,01 NF à l'exception du premier Abattement de zone de 0 à % (1)	. 44		

⁽¹⁾ Abattement variable suivant l'importance de la localité de résidence. Plus de la moitié des salariés résidant dans les zones 0 et 0,5

⁽²⁾ Compense la disparition d'avantages fiscaux aux contribuables salariés chargés de famille.

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
. Autres prestations						
 Allocations en faveur d'autres personnes à charge 			•	a) le conjoint, qui n¹a pas de revenu propre : supé- rieur à 10.000 lires par mois : 3.588 lires		
				b) parents à charge, grands- parents à charge : 1.430 lires	·	
- sælaire unique			Allocations salaire unique: pas d'enfant (jeune ménage pendant les 2 premières an- nées de mariage): 19,45 NF 1 enfant: 38,90 NF 2 enfants: 77,80 NF 3 enfants ou plus: 97,25 NF Abattement de zone de 0 à 8 % (2)			
- Allocations prénatales (1)			Montant de 481,14 NF payé à raison de 2 mensualités après le premier examen prénatal, 4 mensualités après le 2ème examen prénatal, 3 mensualités après le 3ème examen prénatal. Abattement de zone de 0 à 8 % (2)			

⁽¹⁾ A l'exclusion des prestations de l'assurance maladie-maternité

⁽²⁾ Abattement variable suivant l'importance de la localité de résidence. Plus de la moitié des salariés demeurent dans les zones 0 et 0,5.

		•				CHUPIEURO
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE -	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
- Allocations de naissance (1)	44		486 NF à chaque naissance Abattement de zone de 0 à 8 %	-	5.460 FL à la première naissance 3.250 FL aux naissances suivantes	p.
- Allocations de logement et de déménagement	-		a) logement : bénéficiaire : les titulaires d'une des diverses prestations fa- miliales; l'allocation est versée pour les loyers supérieurs à un minimum variable suivant le revenu de l'intéressé et le nombre d'enfants b) Primes de déménagement versées aux personnes qui après déménagement bénéficient de l'alloca- tion logement. Ces deux catégories de prestations sont versées par les caisses des allo- cations familiales			
CAS SPECIAUX						·
	chômeurs à la charge de l'Institut fédéral d'assu- rance chômage	Les allocations familiales des chômeurs sont incorpo- rées dans les allocations de chômage (à charge de l'Office national de l'Emploi)	des chômeurs inscrits à un fonds de chômage ont droit aux allocations familiales sous certaines conditions			Les chômeurs ont droit aux allocations familiales soit en vertu d'un régime géné- ral, soit en vertu d'un ré- gime spécial (en cas d'as- sistance chômage)

⁽¹⁾ A l'exclusion des prestations de l'assurance maladie-maternité

Tableau VI

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Titulaires de pensions	Les titulaires de rentes ou d'indemnités de repos (ac- cidents du travail, invali- dité-vieillesse, maladie) pénéficient, sous certaines conditions, de majorations à partir du ler enfant.	Himmolido	-	Les titulaires de rentes ou d'indemnités de repos (acci- dents du travail, invalidi- té-vieillesse, maladie) béné- ficient, sous certaines con- ditions, de majorations à partir du ler enfant.	ont droit aux allocations familiales	Montants mensuels des allocations : ler enfant : fl. 19,75/moi Zème et 3ème enf. fl. 21,60/moi 4ème et 5ème enf. fl. 29,25/moi 6ème et suiv. fl. 32,95/moi
Orphelins		Allocations d'orphelins de père ou de mère : ler enfant : 955,50 FB Zème " : 955,50 FB 3ème et ss : 971,25 FB de père et de mère ler enfant : 1.207,50 FB Zème " : 1.207,50 FB 3ème et ss : 1.223,25 FB	-		En cas de décès d'un attri- butaire les allocations sont maintenues et peuvent être annulées avec les pen- sions d'orphelins	mère : régime général orphelins de père et de

ASSURANCE CHOMAGE dans les pays de la Communauté économique euopéenne

ASSURANCE-CHOMAGE
LEGISLATION
ORGANISATION

	ALLEMAGNE	B E L G l Q U E.	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
REGIMES EXISTANTS	a) Assurance-chômage b) Assistance-chômage	Assurance-chômage	Assistance-chômage	Assurance-chômage	Néant	a) "Indemnité d'attente" b) assurance-chômage
	(régime général des salarié)	(régime général des salariés)	(régime général des salariés) (1)	(régime général des sa- lariés, normes d'appli- cation spéciales à l'agriculture)	(le régime d'assistance- chômage n'est pas appli- cable à l'agriculture)	c) assistance-chômage (régime général des salariés)
LEGISLATION: Textes fondamentaux	a) et b) loi du 16 juil- let 1927 rendue appli- cable aux salariés de l'agriculture par la loi du 20 cotobre 1947	Loi du 28 décembre 1944 et arrêté-loi du 24 mai 1945	Loi du 11 octobre 1940 décret du 31 dé- cembre 1951	Décret-loi du 4 octobre 1935 rendu applicable aux salariés de l'agricul- ture par la loi du 29 avril 1949		a) et b) loi du 9 septem- bre 1949 c) ordonnance du 12 avril 1955
ORGANISATION à l'échelon national	a) et b) Office fédéral du placement et du chôma- ge	Office national de placement		Institut national de prévoyance sociale (I.N.P.S.)	-	a) et b) Fonds général de chômage c) Comité central de liaison et de contrôle
Organismes locaux ou régionaux	Offices locaux et régio- naux de l'Office fédéral	Bureaux régionaux de l'Office national	Services communaux et départementaux d'aide aux travailleurs sans emploi	Bureaux locaux et provin- ciaux et inspections régionales de l'I.N.P.S.	-	c) Communes
Organismes professionnels	<u>.</u>	Organismes agréés de travaille urs		-	. ••	a) et b) Associations professionnelles

^{(1) -} Le régime complémentaire d'assurance-chômage n'est pas applicable aux salariés agricoles.

Tableau VII

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
FINANCEMENT						
A/ Cotisations	- ,					
débiteurs	a) employeurs et travail- leurs à parts égales	employeurs et travailleurs à parts égales	,	employeurs		a) employeurs et travail- leurs à parts égales
plafond du salaires pris en compte						b) employeurs 1/4 travail. 1/4 Etat 1/4
monnaie nationale A.M.E.	9.000 DM par an 2.500	96.000 F.B. par an 1.9 <i>2</i> 0	-	néant		a) et b) 6.888 fl. 1.902
taux	employeurs 0,7 1,4% travail. 0,7	emp]o yeurs 1 %) 2 % travail. 1 %)	.	taux forfaitaire 90 lit. par journée de travail nécessaire à la mise en valeur de l'ex- ploitation	·	a) salariés ayant un contrat annuel 0,4% autres 7,6% b) employeurs 0,3% (travail. 0,3% (1,2% Etat 0,6% (
B/Participation des pou- voirs Publics	a)Couverture par l'Etat du déficit éventuel b)Financement par l'Etat	Subvention variable de l'Etat	Financement par l'Etat et les communes		·	b) (cf. ci-dessus) Cotisation à la charge de l'Etat c) Financement par l'Etat
CHAMP D'APPLICATION						,
Particularités en ce qui concerne les salari és agricoles	Sont dispensés de l'assu- rance obligatoire: - les salariés possédant une exploitation fami- liale leux procurant l'essentiel de leurs revenus	-		Limitations aux salariés permanents et aux jour- naliers inscrits sur les listes nominatives commu- nales		•

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS~BAS
PRESTATIONS en cas de chômage total (1)	- les salariés dont le contrat ayant une durée d'au-moins 1 an, prévoit un délai de préavis d'au-moins 6 mois					
A/ Conditions d'attri- bution condition principale stage	a) et b) être à la disposition du bureau de placement a) au moins 6 mois d'emploi assujetti à l'assuranée, au moins 10 mois d'emploi assujetti à l'assurance, ou bien avoir bénéficié au moins 1 jour de l'indemnité de chômage	jours de travail au cours,	Etre à la disposition du bureau de placement Au moins 150 jours de tra- vail salariés au cours de la dernière année	Etre à la disposition du bureau de placement - avoir été inscrit sur les listes nominatives pour l'année agricole pour laquelle l'indemnisation est demandée, ainsi que pour l'année précédente - être crédité pour ces deux années de cotisations correspondant au moins à 180 jours Condition particulière: avoir occupé un emploi pendant moins de 180 jours au cours des 12 mois précédant la demande		a) et b) être à la dispo- sition du bureau de pla- cement a) au moins 150 jours d'emploi dans le même secteur professionnel au cours des 12 dernie mois b) au moins 78 jours d'en ploi au cours des 12 derniers mois c) groupe A: 78 jours d'emploi au cours des 12 derniers mois groupe B: néant

^{(1) -} Chômage partiel: en Allemagne, France et Italie la réglementation sur la réglementation sur le chômage partiel ne s'applique pas aux salariés de l'agriculture.

							
		ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
	Clause de ressource	b) Etat d'indigence	*	Le cumul de l'indemnité et d'autres ressources n'est autorisé que dans la limi- te d'un maximum variable selon les départements	•		Réduction des allocations en cas de revenu accessoire
	B/ <u>Délai de carence</u>	a) et b) 3 jours pour travailleurs isolés ou mariés sans enfants	un jou r	trois jours	<u>-</u>		•
	C/ Jours pour lesquels I'indemnité est accordée	a) et b) six jours par semaine	Jours ouvrables et jours fériés non payés	tous les jours	(cf. durée)		a) et b) Six jours par semaine
	D/ <u>Durée de versement</u>	a) fonction des périodes d'emploi ou des deux dernières années emploi indemnité 6 mois 78 jours 9 mois 120 jours 12 mois 157 jours ou des 3 dernières années emploi indemnité 24 mois 234 jours 36 mois 312 jours	illimitée (sauf pour certains cas où le chôma- ge se prolonge ou se renouvelle anormalement)	Pas de limitation mais réduction de l'indemnité de 10 % après un an, et de 10 % pour chaque année supplémentaire (réduction minum de 30 % pour travailleurs âgés de plus de 55 ans)	L'indemnité est versée pour un nombre de jours égal à la différence entre 220 et le nombre de jours d'emploi effectif au cours des 12 mois précédent la demande d'indemnisation		a) Indemnité d'attente 48 jours par an b) Indemnité de chômage 48 + 78 jours par an b Groupe A: 78 jours/an Groupe B: en principe illimité
1		b) en principe illimité		, <u>.</u> :			<u>.</u>

	·	,	•	· ·		1
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
E/ Montant					-	
salaire de référence	a) et b) rémunération nette des 20 derniers jours	Salaire moyen du tra→ vailleur non qualifié	-			Salaire perdu
plafond	a) et b) 750 DM/mois	a.	-			a) et b) 572 F1./mois
taux	a) et b) taux dégressif de 90 % à 55 % du salaire de référence	de 50 à 60 % du salaire de référence (montant variable selon les com- munes, le sexe, la si- tuation de famille)	Forfait de 3,85 à 4,20 NF par jour selon les com- munes (1)	Forfait 300 1.it. par jour		a) Soutien de famille 80 % du salaire de référence - célibataire + de 18 ans sans charge de famille 70 %; autres 60 % b) Groupe A: - soutien de famille 80 % - isolés 70 % - autres 60 % (25 à 64 ans) 45 % (21 à 25 ans) 25 % (19 à 20 ans) Groupe B: - soutien de famille 75 % - isolés 60 % - autres 45 %
suppléments familiaux	a) et b) 9 DM par semaine et par personne à charge à l'exclusion des enfants bénéficiant des allocations familiales	10 FB par jour si la femme n'a pas d'activité professionnelles	Pour le conjoint et chaque personne à charge: 1,60 NF à 1,80 NF par jour (selon les communes)	120 Lit, par jour pour chaque enfant et ascen- dant à charge		
Droit aux allocations familiales	oui	oui	oui	non		oui

^{(1) -} Communes de moins de 5.000 habitants 3.85 NF par jour.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

RISQUES COUVERTS 4PARR LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES DANS LES SIX PAYS DE LA C.E.E.

(Situation au 30 juin 1962)

Tableau VIII

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS + BAS
MALADI E-MATERNI TE	Affiliation volontaire au Régime légal des salariés possible pour les travailleurs indépendants dont le revenu annuel est inférieur à 7.950 DM Particularité: pas de prestations en espèces	Assurance mutualiste libre	AFFILIATION OBLIGATOIRE (régime spécial)	AFFILIATION OBLIGATOIRE	AFFILIATION OBLIGATOIRE (régime spécial))	Affiliation volontaire au régime légal des salariés pour tous les travailleurs indépendants dont le revenu annuel ne dépasse pas 7.450 Fl. (Pas de prestations en espèces)
<u>INVALIDITE</u>	Risque couvert dans la mesure où les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de l'assurancepension-vieillesse	<u>i de m</u>	i dem	<u>i dem</u>	AFFILIATION OBLIGATOIRE régime spécial Assurance-vieillesse invalidité-survivants	<u>néant</u>
VIEILLESSE	Ass. pension vieillesse Affiliation volontaire possible si affiliation préalable pendant 5 ans au régime salariés Alloc. vieillesse: AFFILIATION OBLIGATOIRE	AFFILIATION OBLIGATOIRE Assurance vieiliesse- décès	AFFILIATION OBLIGATOIRE (régime spécial)	<u>i dem</u>	idem))))))	AFFILIATION OBLIGATOIRE Assurance nationale généralisée
SURVIVANTS	Dans le cadre de l'allo- cation vieillesse	<u>i dem</u>	Pension du conjoint survivant au titre de l'assurance vieillesse	<u>i de m</u>	idem	<u>i de m</u>

Tableau VIII

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
ALLOCATIONS FAMILIALES	AFFILIATION OBLIGATOIRE Régime identique à celui des salariés	AFFILIATION OBLIGATOIRE Régime des travailleurs indépendants	AFFILIATION OBLIGATOIRE	néant	AFFILIATION OBLIGATOIRE Régime général des non salariés	REGIME D'ASSISTANCE (1er et 2ème enfant) AFFILIATION OBLIGATOIRE (à compter du 3ème enfant)
ACCIDENTS TRAVAIL	AFFILIATION OBLIGATOIRE Gestion séparée	<u>néant</u>	Affiliation volontaire (Cies d'assurances ou Caisses mutuelles)	AFFILIATION OBLIGATOIRE Régime général adapté	AFFILIATION OBLIGATOIRE Régime général adapté	Affiliation volontaire
CHOMAGE	<u>néant</u>	<u>néant</u>	<u>néant</u>	<u>néant</u>	<u>néant</u>	<u>néant</u>

ASSURANCE MALADIE dans les pays de la Communaute Economique Européenne

ASSURANCE MALADIE LEGISLATION-ORGA-NISATION

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG (1)	PAYS - BAS
1. LEGISLATION		,				:
Première loi	Risque non couvert	Risque non couvert	Loi 2 5 janvier 1961	Loi du 22 novembre 1954	Loi du 13 mars 1952	Risque non couvert
Textes fondamentaux			Loi du 25 janvier 1961 (article 1106 du Code Rural)	Loi du 22 novembre 1954	Loi du 13 mars 1962	
2. ORGANISATION Organismes locaux				Caisses mutuell commu-		
Organismes régionaux			Pluralité d'organismes assureurs directs: Sociétés de secours mu- tuels,	Caisses mutuelles pro- vinciales :		
			Sociétés d'assurances, Caisses d'assurance mu- tuelles agricoles et Caisses départementales de Mutualité Sociale Agricole. Ces dernières ont un rôle de coordina-			
Organismes nationaux			tion. Caisse Centrale de Se- cours Mutuels Agricoles	Fédération nationale des caisses mutuelles de ma- ladie pour exploitants agricoles.	Caisse de maladie agri⊶ cole.	

⁽¹⁾ Le présent texte reprend les principales dispositions de la loi du 13 mars 1962 que les statuts, en cours d'élaboration, de la Caisse maladie devront concrétiser.

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE '	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
		,			•
		Exploitants agricoles et membres non salariés de leur famille	Exploitants agricoles et membres non salariés de leur famille	Les exploitants agricoles, les membres de la famil→ le, les bénéficiaires de pensions de la caisse de pension agricole	
	·	Néant	Néant	Néant	
		Pas de discrimination	Pas de discrimination	Pas de discrimination	
		(maladie∸invalidité) Dans le cadre du budget annexe des prestations sociales eagricoles	(maladie)	(maladie)	·
		Cotisation pour chacun des assurés	tion - du nombre des journées de travail nécessaires à l'exploitation des terres (minimum de 80 journées par exploita- tion et de 150 journées par membre de famille); - du nombre de membres de la famille cuvrant droit	La cotisation est fixée par les statuts de la Caisse qui peuvent prévoir des classes correspondant au revenu professionel imposable des assurés ou à la superficie, ou à la nature des exploitations.	
	ALLEMAGNE	ALLEMAGNE BELGIQUE	Exploitants agricoles et membres non salariés de leur famille Néant Pas de discrimination (maladie-invalidité) Dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles Cotisation pour chacun des	Exploitants agricoles et membres non salariés de leur famille Néant Pas de discrimination (maladie-invalidité) Dans le cadre du budget annexe des prestations sociales eagricoles Cotisation pour chacun des assurés Cotisation pour chacun des de travail nécessaires à l'exploitation des terres (minimum de 80 journées par exploitation et de 150 journées par membre de famille); du nombre de membres de	Exploitants agricoles et membres non salariés de leur famille Né a n t Pas de discrimination (maladie-invalidité) Dans le cadre du budget annexe des prestations sociales eagricoles Cotisation pour chacun des assurés Cotisation pour chacun des de travail nécessaires à l'exploitation des do journées par exploitation est fonce de travail nécessaires à l'exploitation des do journées par exploitation est en de famille); du nombre de membres de la famille); du nombre des journées de leur famile les exploitants agricoles, les membres de la famile, les exploitants agricoles, les membres de la famile, les exploitants agricoles, les membres de la famile, les de néces les membres de la famile, les de néces les membres de la famile, les exploitants agricoles, les membres de la famile, les de néces les membres de la famile, les de néces les membres de la famile, les membres de la caisse de pensions de la caisse de pensions de la caisse de pension agricole Né a n t Pas de discrimination (maladie) Hé a n t Pas de discrimination (maladie) La cotisation est fonction - du nombre des journées de la caisse de pension agricole Né a n t Pas de discrimination (maladie) La cotisation est fixée par les statuts de la Caisse qui peuvent prévoir des classes correspondant au revenu professionel impossible des assurées a l'exploitation des

·						
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
taux			Chef d'exploitation: 253 NF par an aide familial majeur 169 NF par an aide familial de 16 à 21 ans	Le taux en est fixé an- nuellement pour chaque province compte tenu des dépenses de l'exercice écoulé (1)	La cotisation la plus élevée ne doit pas dépas- ser le double de la coti- sation la moins élevée (2)	
			85 NF par an Cotisations majorées, au titre des dépenses complé- mentaires, respectivement de 33 NF, 22 NF, 11 NF par an.			
<u>Subventions</u>			Participation de l'Etat aux cotisations: 39 NF par chef d'exploitation 26 NF par aide familial majeur 13 NF par aide familial âgé de 16 à 21 ans et contribution complémentaire de l'Etat dont le pourcentage varie en fonction du revenu ca- dastral de l'exploitation.	- Contribution annuelle de 1.500 Lit par exploi- tant agricole et membre de la famille asujettis - Contribution annuelle globale de 2.575 mil- lions de Lires(à partir de 1961)	Possibilité de participa- tion de l'Etat fondée sur des motifs économiques. L'Etat rembourse la moitié des frais d'administration.	

Les caisses communales peuvent décider une cotisation supplémentaire pour couvrir des frais supplémentaires éventuels.
 La cotisation personnelle des bénéficiaires de pension ne peut être supérieure à 2,6 % du montant de la pension ou du total des pensions.

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIÈ	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	
5. PRESTATIONS EN NATURE							
Conditions d'attribution			Pas de stage	Pas de stage	Pas de stage		
Bénéficiaires			(voir champ d'application)	(voir champ d'application)	(voir champ d'application)		
Durée			30 jours à compter de la prescription médicale - sauf renouvellement de la prescription ou en cas d'hospitalisation. Ce délai peut être porté à 6 mois par décision du contrôle médical à la demande du médecin traitant, si la durée des soins est supérieure à un mois. Il est porté d'office à 6 mois en cas de tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses ou poliomyélite.	illimitée	illimitée (1)		
Principales prestations Soins médicaux			(2) Remboursement à 80 % des tarifs	Tous les frais sont réglés par la Caisse en cas d'as- sistance directe.			

^{&#}x27;(1) Pendant la durée de l'affiliation, mais la prise en charge du séjour dans les hopitaux aux sanatoria peut être limitée par les statuts à 26 semaines par cas de maladie ou par année de calendrier ou d'assurance. Après la cessation de l'affiliation, le droit aux prestations est maintenu pendant 26 semaines pour les maladies en cours de traitement.

⁽²⁾ La participation de l'assuré au tarif de responsabilité est fixé en principe à 20 %. Toutefois, dans certains cas, elle est totalement supprimée, dans d'autres cas elle est diminuée, dans d'autres cas, enfin, elle est majorée. Il faut également noter que les prestations ne sont dues qu'à compter du moment où l'assuré a supporté, pour lui-même et les membres de sa famille, depuis le début de l'année en cours, des frais de maladie excédant un certain montant appelé "abattement". Cet abattement est fixé à 100 NF pour l'année 1962. Il doit être supprimé pour 1963.

Tableau IX

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
				Le remboursement des frais à l'assuré est fait sur la base des tarifs, en cas d'assistance indi- recte (1),	dépasser 50 % du coût prévu par un tarif fixé statutairement. La par- ticipation de l'assuré par franchise annuelle ne peut pas dépasser 1.250 Fr.Lux. (indice 100)	
Soins chirurgicaux			idem	idem	idem 、	
Hospitalisation			idem			•
Produits pharmaceutiques			i dem	Prestations facultatives		<u>.</u>
Soins dentaires (y compris prothèses dentaires)			i dem	Prothèse non remboursée		-
6. PRESTATIONS EN ESPECES	•	·	Néant	Néant	Les frais funéraires di- rects dont le montant sera fixé statutairement.	

⁽¹⁾ En cas d'assistance indirecte, le choix du médecin doit être fait au début de chaque année.

ASSURANCE MALADIE dans les pays

de la Communauté économique européenne

ASSURANCE MATERNITE PRESTATIONS

(ableau

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
			(assurance maladie- maternité)	(assurance maladie- maternité)	(assurance maladie- maternité)	
1. BENEFICIAIRES	A the second		Tous les assujettis à l'assurance-maladie)	(voir maladie)	- assujettis obligatoires - épouses co-assurées	
2. CONDITIONS DIATTRIBUTION		·	Affiliation ininterrompue pendant les 10 mois au moins qui précèdent la date présumée de l'accouchement	(voir maladie)	Affiliation ininterrompue de 10 mois	·
3. PRESTATIONS EN NATURE			Prise en charge totale des frais médicaux, phar- maceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites	Droit à l'assistance d'une sage femme à choisir parmi celles ayant conclu une convention avec la caisse et à l'attribution gra- tuite des pansements, etc Le traitement en clinique	Sage femme ou médecin (frais pris en charge par la caisse)	
	en general en			est prévu seulement pour les accouchements compli- qués, mais en pratique, il est admis également pour les accouchements normaux.		
				TO INCOME.		

Tableau X

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS ~ BAS
4. PRESTATIONS EN ESPECES		·	Néant	Néant	Les frais d'accouchement normal peuvent être cou- verts statutairement par une subvention forfai- taire	
Primes de maternité			2 NF pour chacun des examens pré et postnataux prévus pour la protection maternelle et infantile (1)			
Primes d'allaitement et bons de lait			- primes d'allaitement: 85 NF 25 pour leur to- talité - en bons de lait: 25 % primes d'allaite- ment			·

⁽¹⁾ Au lieu et place et ces primes, il peut être accordé, au cours du 8ème mois, de la grossesse, une layette en nature d'un montant de 50 NF (pour un 1er enfant), de 40 NF (pour enfant suivant)

ASSURÁNCE VIEILLESSE

dans les pays de la Communauté économique européenne

Tableau XI

The same of the sa		1	and the second s			
	ALLEMAGNE	BELGIQUE(1)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
REGIME APPLICABLE	Régime spécial: Allocation vieillesse des agricul- teurs	Loi relative à la pen- sion de retraite et de survie des travailleurs indépendants	Assurance vieillesse des exploitants agri- coles	Régime invalidité-vieil- lesse survivants des exploitants agricoles	Régime spécial invali- dité-vieillesse survi- vants des exploitants agricoles	Assurance vieillesse généralisée
LEGISLATION	Loi du 27.7.57 Loi du 5.7.1961	Loi du 28.3.60	Code Rural (loi du 10.7.52)	Loi du 26.10.57	Loi du 3.9.56	Loi du 31.5.56
ORGANISATION	- Caisse vieillesse agri- cole (auprès des Asso- ciations professionnel- les agricoles) - Fédération des caisses vieillesse agricoles (auprès de la Fédéra- tion nationale des Ass. prof. agric.)	 Caisses profess, ou interprofess, Caisse générale d'épargne et de retraite 	- Caisse départementales de mutualité sociale agricole - Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole Financement d'ensemble pour le budget annexe des prestations sociales agricoles	siège central - I.N.P.S. { sièges prov. { bureaux locau	, ,	- Conseil du travail - Banque des assurances sociales
FINANCEMENT	Cotisations des assurés: montant forfaitaire uni- forme 12 DM par entrepri- se par mois	Cotisation trimestrielle des assurés : - revenus annuels infé- rieurs à 25.000: de 200 à 250 FB - revenus supérieurs à 25.000: 1,05 % du reve- nu imposable maximum 1.500 FB	1. Cotisation individuel- le forfait. 15 NF par an et par personne 2. Cotisation cadastrale à la charge de l'ex- ploitation	Cotisation des assurés; forfaitaire par journée de travail (2) 31,50 lires (hommes) 17,67 lires ; femmes et adolescents (de 12 à 18 ans)	Cotisation des assurés: forfaitaire 140 F.L. par mois (indice 100) (en 1960 : 182 F.L.)	Cotisation des assurés: 5,75 % revenu plafonné à 8.250 Fl. par an

⁽¹⁾ Régime définitif
(2) Par journée de travail nécessaire à l'exploitation

Tableau XI

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
SUBVENTIONS	(1)	Subvention annuelle et progressive de l'Etat: 937.125.000 FB (somme augmentée de 27.568.000 par an pendant 16 ans) Taux variable sclon l'indice des prix de détail	Participation de l'Etat	Subvention de l'Etat: - subvention annuelle forfaitaire - 100 lires par an par bénéficiaire de pension	Subvention de l'Etat: - couverture du déficit - 1/2 des frais d'admi- nistration	néant
CHAMP D'APPLICATION	Exploitants agricoles	Travailleurs non salariés et aidants (sauf les épouses)	Non salariés exerçant une profession considérée comme agricole par le lé- gislateur	Cultivateurs directs	Exploitants agricoles et aidants	Toute la population
CONDITIONS D'ATTRIBUTION:						
Age:	65 ans	65 ans hommes 60 ans femmes	65 ans 60 ans en cas d'inapti- tude au travail	65 ans hommes 60 ans femmes	65 ans	65 ans
Stage:	180 mois d'assurance	45 années de cotisation (hommes) 40 années de cotisation (femmes)	5 ans de cotisation	15 années d'assurance - minimum de cotisation	60 mois d'assurance	néant
Autres conditions;	Après l'âge de 50 ans et avant 65 ans la ferme doit être transférée à l'héritier ou cédée		Profession d'exploitant agricole comme dernière activité professionnelle pendant au moins 15 ans.			

⁽¹⁾ Une participation du budget fédéral est prévue depuis le 1.1.1962, date d'entrée en vigueur de la loi du 5.7.1961

Tab	leau	X

I ad leau Al .		:				
	A L L E M A G N·E	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
MONTANT DE LA PENSION ALLOCATIONS FAMILIALES	Couple: 60 DM par mois Célib.: 40 DM par mois	Régime définitif Rente après carrière complète 21.000 FB/an ~ hommes mariés (~ 45/45) 14.000 FB/an ~ autres bénéficiaires (~ 40/40)	Régime définitif A) Retraite de base 1/2 allocation aux vieux trav. salariés (400 NF par an) B) Retraite complémentaire en fonction du nombre de points aoquis par versement de la cotisation cadastrate. Minimum: montant de la retraite de base.	A) Pension de base: fonc- tion de la somme des cotisations versées: hommes Tère tranche de 1.500 tit: 45 % Zème tranche: 33 % pour le reste: 20 % (1) femmes: 33 %, 26 %, 20 % (1) B) Pension ajustée: pension de base X 45 (+ 1/2 au titre du 13ème mois)	1. Part. fixe: 3.000 FL 2. Majoration: 15 FL par cotisation mensuelle (- pension à l'indice 100 - indice 1960 = 130)	Forfait couple: max, 1,872 Fl. par an isolé: max, 1,182 Fl. par an
OU MAJORATIONS FAMILIALES	+ allocations familiales	• allocations familiales	+ allocations familiales	+ 10 % par enfant à charge	+ allocations familiales	• allocations familiales
ALLOCATION DECES	Néjant	Néant	Néant	Néant	Bénéfic.: membres de la famille qui se sont chargés des funérailles condit.: le défunt ne doit pas avoir été bénéfic. d'une pension montant: 30 cotisations mensuelles	Néant
,	! *	1	grand grand			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Tableau XI

-	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	L U.X E M B O U R G	PAYS-BAS (1)
PENSION DE VEUVE Conditions d ¹ attribution	(veuye ou veuf) — le défunt avait droit à l'allocation de viel- lesse et s'était marié avant 65 ans — la veuve a 65 ans au moins ou — la veuve à 60 ans au moins et n'exploite plus la ferme (le mari ayant cotisé pendant au moins 180 mois)	a) rente de survie: 60 ans b) pension de survie: ma- riage antérieur d'un an - 45 ans sauf si enfant à charge ou incapac. de travail d'au moins 66 % - Enquête sur les ressources	(veuve ou veuf) 1. cas où le conjoint continue l'exploitation et où le chef d'expl. est décédé avant la liquidation de ses droits: pour le calcul de la pension complémentaire les annuités acquises par le défunt s'ajoutent à celles versées par le conjoint	(veuve) âgée de plus de 60 ans ou incapacité de travail, n'ayant pas une pension personnelle	(veuve ou veuf) le défunt avait droit à pension + mariage anté- rieur à l'octroi de la pension et duréc d'un an	au moment du décès: pour enfants à charge cu invalidité ou âgé de plus de 50 au (2)
Montant	40 DM par mois	a) rente: 40 % de la rente réelle ou fictive du défunt b) pension: veuve âgée de moins de 65 ans: maximum 10.500 FB/an veuve âgée d'au moins 65 ans: maximum 14.000 FB/an	2. Cas où la conjoint n'a pas continué l'exploi- tation - retraite de base + 1/2 retraite com- plémentaire du défunt	50 % de la pension directe	2/3 des parts fixes = 2.000 fr 60 % de la majoration = 9 fr par cotisation annuelle (pension à l'indice 100)	1.578 F1. par an (sans enfant) 2.292 F1. par an (charge d'enfants)

⁽¹⁾ Le taux des cotisations pour les survivants (assurance générale) est de 1,25 % du revenu plafonné à 8.250 F).
(2) Si ces conditions ne sont pas remplies, une pension transitoire est accordée pour une période variant de 6 à 24 mois suivant l'âge - La pension est égale à 1.578 F1 par an.

Tableau XI				:		
	ALĻEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
PENSION DIORPHELIN	Néant	Néant -	Néant	Dens le cas où les personnes survivantes se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leur activité habituelle: 20 %, 30 % ou 50 % de la pension directe	Si la mère ne continue pas l'exploitation: par orphelin part fixe: 1/3 = 1.000 F.L. + 20 % de la majoration - 3 fr par cotisation annuelle(-pension indice 100)	510 F1. par an - enfant de moins de 10 ans 788 F1. par an - enfant de 10 à 16 ans 1.002 F1. par an - enfant de 16 à 27 ans

L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL dans les pays de la Communauté é comique européenne

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL LEGISLATION - ORGANISATION

Tableau XII

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIES	LUXEMBOURG	P A Y S → B A S
LEGISLATION		Risque non couvert	Risque non couvert			
PREMIERE LOI	5 mai 1886			D.L. 23 août 1917		
TEXTES FONDAMENTAUX	Code d'assurance sociale			Loi du 17 avril 19 <i>2</i> 5	Loi du 24 avril 1954 (Code des Assurances sociales)	
ORGANISATION Organismes gestionnaires	18 associations agricoles d'assurance accidents (Landwirtschaftliche Beruf- gemossenschaft) et leurs sections locales			Institut national d'as- surance accidents du Travail (I.N.A.I.L.) (Gestion distincte pour l'agriculture) et ses offices provin- ciaux et régionaux	Association d'Assurance contre les accidents (Section agricole)	
Affiliation Représentation	obligatoire Bureau de gestion:			obligatoire	obligatoire	
Nop. Countact for	1/3 représentants des sa- lariés 1/3 employeurs 1/3 exploitants sans main- d'oeuvre salariée			trois représentants des exploitants au conseil d'administration l'I.N.A.I.L.	représentation des ex- ploitants dans les orga- nismes de direction de l'Association	

Tableau XII

TOUTEOU ATT						
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
FINANCEMENT Mode de calcul des cotisations	en fonction - soit du revenu cadas- tral - soit du nombre théo- rique de travailleurs nécessaires à la mise en valeur de l'exploi- tation			Cotisations fixées an- nuellement par décret, pour chaque province, en fonction du revenu cadas- tral	Cotisations fixées par le Gouvernement d'après l'étendue des exploita- tions et la nature des cultures Contribution de l'Etat: 1/3 des dépenses résul-	
DENCELCIALDEC	Cotisations fixées annuel- lement par l'Association - pas de compensation in- terprofessionnelle Exploitants et membres			Compensation interpro- fessionnelle	tant de l'adaptation des rentes 50 % des frais d'adminis- tration Exploitants et membres de	
BENEFICIAIRES	de la famille travaillant habituellement ou occa- sionnellement dans l'ex- ploitation	•	**	Exploitants - métayers - fermiers, leurs femmes et enfants travaillant habi-tuellement sur l'exploitation	la famille travaillant habituellement ou occa- sionnelement dans l'ex- ploitation	•
RISQUES COLVERTS	Accidents du travail et maladies professionnelles	-	•	Accidents du travail et maladies professionnelles Il existe un tableau spécial pour les maladies professionnelles de l'agriculture	Accidents du travail et maladies professionnelles	
PRESTATIONS Prestation en nature (Voir régime gén.salariés)	,					

Tableau XII

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRÀNCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
participation de la victime	aucune			aucune	aucune	
durée	illimitée .			illimitóe .	illimitée	
Prestations en espèces Revenu de référence (S)	Gain annuel moyen fixé par les As- sociations (plusieurs catégories)			femmes: 150,000 Lires/an hommes: 210,000 Lires/an	Gain annuel moyen fixé annuellement par le Gou- vernement en fonction du sexe et de l'âge	
Indemnité pour incapa- cité temporaire	pendant 26 semaines au maximum 6 premières semaines: 65 à 75 % de S ensuite: 50 à 75 % de S (selon charges de famille)			Néant	Néant	
Rente d'incapacité permanente:			·			
→ minimum de taux indemni- sable (t)	20 %			15 %	-	
- rente d'incapacité totale	66,6 % x S			100 % x S	· 80 % x S	.*
- rente d'incapacité par- tielle	‡% de la rente totale			t x S <u>réduit</u> (réduit de 0 à 50 % se- lon degré d'incapacité)	t x S x 80 %	

-	•	
30	I COLL	X 5 7
104	leau	AI t

			à			
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Prestations en espèces (continuation)						
majoration pour personnes à charge	si t au moins de 50 %: majoration de 10 % de la rente pour chaque eníant			majoration de 5 % pour la femme et chaque enfant à charge	si t moins de 50 %: majoration de 10 % de la rente pour chaque enfant à charge	
majoration pour assistance de tierce personne	75 à 250 DM/mois			3,000 à 7,000 Lires/mois	variable – à concurrence de 100 % de S	
DECES						·
Indemnité funéraire	15% de S minimum de 100 DN		-		6-	
Pension de conjoint	20 % de S 40 % de S si conjoint âgé de plus de 45 ans ou invalide à plus de 50 %		inggir	1/3 de S	40 % de S 50 % de S en cas d'in- capacité supérieure à 50 %	
Pension d'orphelins	20 % de S chacun		Tel difference de la constanta	13,3 % de S chacun 26,6 % de S si orphelin de père et de mère	20 % de S chacun	
Pension d'ascendants	20 % de S au total		To all the second secon	si pas d'autres survi- vants: 13,3 % de S	The state of the s	

ALLOCATIONS FAMILIALES

dans les pays de la Communauté économique euopéenne

ALLOCATIONS FAMILIALES
Législation Organisation

Tableau XIII

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS (1)
REGIME APPLICABLE	Régime général	Régime d'allocations fa- miliales des travailleurs indépendants	Régime spécial	Risque non couvert	Régime général des non salariés	Régime d'allocations fa- miliales des travailleurs indépendants
LEGISLATION	Loi du 13.11.1954 Loi du 14.7.1961 (2)	Loi du 10.6.1937	⊷ Loi du 22 ₊ 8 ₋ 1946 ∽ Code rural		Loi du 10.8.1959	Loi du 14.6.1951
ORGANISATION .						
Locale	(K.G.K.G.) office de placement	- Caisses mutuelles libres agréées - Sections mutuelles agréées	Caisse du mutualité sociale agricole			
régionale et/ou professionnelle	Caisse de compensation des charges familiales (3)					Conseil du travail

⁽¹⁾ Lcs lois du 26.4.1962, qui prennent effet au 1.1.1963 font bénéficier les "petits indépendants" des allocations familiales pour le 1er enfant (revenu annuel égal ou inférieur à 4.000 Fl. après déduction d'un montant égal à l'allocation familiale) et étendent en principe à tous les résidents le bénéfice des allocations familiales à partir du 3ème enfant et pouvent y prétendre seulement les indépendants dont le revenu annuel ne dépasse pas 14.000 Fl. Les allocation familiales pour le 3ème enfant sont financées uniquement par les cotisations des assujettis.

⁽²⁾ Loi sur l'octroi d'allocations familiales pour le 2ème enfant. Dans le tableau les dispositions de cette loi seront précédées lde la mention (K.G.K.G.)

⁽³⁾ Les Caisses sont rattachées aux associations professionnelles d'accidents du travail.

lab	leau	XI	1

	ATLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
nationale	Fédération des caisses professionnelles	- Caisses mutuelles spéciales - Office national d'allo- cations familiales pour travailleurs indépen- dants	Caisse centrale d'allo- cations familiales mu- tuelles agricoles		Fonds familial	
FINANCEMENT		`		š		
a) Cotisations des assurés	fixées selon les besoins financiers (1) d'après la main-d'oeuvre néces- saire à l'exploitation et proportionnellement à la cotisation accidents du travail	Cotisation principale de 18 FB à 1.300 FB par semestre suivant classe de cotisants	taux fixé par un Comité départemental d'après le revenu cadastral ou la superficie et la nature des cultures		taux fixé proportionnelle- ment à la cctisation acci- dents du travail d'après l'étendue et la nature des cultures	Néant
b) Subventions	(K.C.K.C.) : financement par l'Etat fédéral	Subvention annuelle de l'Etat à l'Office national: 263 millions de FB	Subvention de l'Etat; dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles		→ dotation de l'Etat - couverture par l'Etat des frais d'administra⊷ tion	Financement entièrement à la charge de l'Etat

⁽¹⁾ Péréquation des charges entre les caisses professionnelles.

Tableau XIII

						
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
CONDITIONS D'ATTRIBUTION		·				
- 1er enfant ouvrant droit	3ème (K.G.K.G.) : 2ème sous certaines condi- tions	1er	2ème		1er	3ème (si revenu annuel inférieur à 3,500 Fl. (2)
- âge limite normal	18 ans	14 ans	15 ans		19 ans *	16 ans
apprentissage	25 ans	21 ans	17 ans		23 ans	27 ans
études	25 ans	21 ans	20 ans		23 ans	27 ans
jeunes fille au foyer	i	14 ans	20 ans			
Infirmes graves	25 ans	illimité	20 ans		illimité	27 ans
MONTANTS MENSUELS						`
Régime normal	40 DM à partir du 3ème enfant (K.G.K.G.) 25 DM pour le 2ème enfant, sur demande de l'intéressé et lorsque le revenu ne dépasse pas 7.200 DM par an	1er enfant: 170 FB 2ème " 200 FB 3ème " 365 FB 4ème " 520 FB 5ème " 670 FB chacun des suivants: 670 FB	1er enfant : → 2ème		1er enfant: 100 FL. 2ème " 100 FL 3ème et 4ème: 370 FL à partir du 5ème; augmentation de 40 FL par enfant (ces montants correspondent à l'indice 100 = 1944) (depuis 1957, l'indice est à 130)	3ème enfant : 13,78 fl. (4) 4ème et suivants: 18,98 fl.

⁽¹⁾ Dans les 6 pays de la C.E.E. ouvrent droit aux allocations familiales, les enfants légitimés, d'un autre lit, naturels, adoptifs et recueillis. En Belgique, France, Italie, la législation prévoit en outre que les frères, soeurs, neuveux et nièces y ouvrent doit également.

⁽²⁾ Si le revenu annuel est compris entre 3.500 et 3.700 Fl. le droit est ouvert à partir du 4ème enfant et ainsi de suite pour chaque tranche de 200 Fl.

⁽³⁾ Abattement variable suivant l'importance de la localité de résidence - La zone O correspond au département de la Seine

⁽⁴⁾ Si le revenu annuel est compris entre 3,500 et 3,700 fl. le droit est ouvert à partir du 4ème enfant et ainsi de suite pour chaque tranche de 200 fl.

Tableau XIII ·

The same of the sa						
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS (1)
règles spéciales		allocations d'orphelin de père et de mère: 1er enfant: 1.207,50 FB 2ème 1.207,50 FB 3ème et suivants: 1.223,85 FB de père: 955,5 - 955,5 - 971,25	majoration pour chaque enfant au-dessus de 10 ans (sauf le premier): 11,35 NF			
AUTRES PRESTATIONS mère au foyer			2ème enfant: 18 NF/mois 3ème enfant: 18 NF/mois (abattement de zone de O à 8 %)			
allocations prénatales			6 premiers mois 56,75 NF/ mois 3 derniers mois 28,375 NF/ mois (abattement de zone de O			
allocations de naissance	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1ère naissance: 5.250 FB naissances suivantes: 2.625 FB	à 8 %) 1ère naissance: 454 NF naissances suivantes: 302,66 NF		1ère naissance: 4,200 FL naissances súivantes: 2,500 FL (ces montants correspon- dent à l'indice 100)	

⁽¹⁾ La hoi du 23.4.1962 fixe le montant trimestriel des allocations familiales au 1er enfant à 58,50fl., aux Zème et 3ème enfants à 63,96 fl., pour les 4ème et 5ème enfants à 86,58 fl., à partir du 6ème enfant à 97,50 fl.

· ALLOCATIONS FAMILIALES
Prestations

Tableau XII	1	
-------------	---	--

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
allocations de logement			a) logements bénéficiaires: les titulaires d'une des prestations fami- liales; l'allocation est versée pour les loyers supérieurs à un minimum variable sui- vant le revenu de l'in- téressé et le nombre d'enfants			
			b)déménagement: primes versée aux personnes qui déménagent dans un local répondant aux conditions exigées pour l'allocation lo- gement.			